

ETUDE PREALABLE AGRICOLE

(Articles D.112-1-18 à 20 du Code Rural et de la Pêche maritime)

Projet de centrale solaire au sol sur la commune de Beaupréau-en-Mauges (49)



**Lieu-dit « Le Bois Archambault »,
Les Fossés Ayrault,
49510 Beaupréau-en-Mauges**



SOCOTEC

AXE - Pôle d'Expertise Réglementaire
SOCOTEC Environnement

Campus Ker Lann - 1, rue Siméon Poisson – 35170 BRUZ

☎ : 02 99 52 52 12

www.socotec.fr

Version n °1 - Mai 2022

Dossier suivi par :

Florian THULEAU – Ingénieur chargé d'études en
Environnement

PERSONNES AYANT PARTICIPE A L'ETUDE

Travail	Société	Nom	Qualité	Date
Rédaction	SOCOTEC Environnement & Sécurité - AXE (Pôle d'Expertise Réglementaire)	F. THULEAU	Chargé d'études en Environnement	Mai 2022
Vérification		F. COUPPEY	Chargée d'affaires – ICPE Carrières & Faune, Flore	Mai 2022
Approbation	BRANGEON SERVICES	M. CLEMENT	Coordinatrice projet	Mai 2022

Ce document constitue la propriété intellectuelle de la SAS AXE à Bruz (35) pour le compte de la société BRANGEON SERVICES.

Toute utilisation et reproduction, partielle ou totale, est interdite sans l'accord écrit préalable de ces deux parties.

SOMMAIRE

SYNTHESE DE L'ETUDE	1
PREAMBULE	3
CHAPITRE A	6
ACTEURS ET TERRITOIRE CONCERNES PAR LE PROJET	6
I. Objet de la demande	6
II. Présentation du porteur de projet	6
III. Présentation de l'exploitant agricole	7
IV. Présentation du projet	8
IV.1. Situation des terrains du projet	8
IV.2. Description du projet.....	16
V. Délimitation du territoire d'étude	18
CHAPITRE B	20
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET	20
I. Production primaire	20
I.1. Méthode d'étude	20
I.2. Description de la production primaire	21
II. Commercialisation et transformation primaire	27
II.1. Méthode d'étude.....	27
II.2. commercialisation et transformation primaire dans le cadre du projet	27
III. Synthèse de l'état initial de l'économie agricole du territoire d'étude	29
CHAPITRE C	30
ÉTUDE DES EFFETS NEGATIFS ET POSITIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE D'ETUDE	30
I. Impacts durant la phase de construction	30
II. Impacts durant la phase d'exploitation	31
II.1. Impact sur la production primaire	31
II.2. Impacts sur la transformation primaire et la commercialisation des productions agricoles	32
III. Impacts lors de la remise en état	32
IV. Exploitations agricoles et emplois associés	32
V. Impact économique	32
VI. Synthèse : tableau récapitulatif des effets	33
CHAPITRE D	34
MESURES PREVUES POUR LIMITER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE	34
CHAPITRE E	35
MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVE ENVISAGEES	35

CHAPITRE F	36
CHOIX JUSTIFIES DU PROJET	36
I. Contribution aux enjeux européens, nationaux et territoriaux	36
I.1. Historique de la consommation énergétique	36
I.2. Vers la transition énergétique	36
I.3. Contribution à l'indépendance énergétique régionale	37
I.4. Contribution à l'échelle LOCALe	39
I.5. Synthèse.....	39
II. Scénario de référence et évolution probable	40
II.1. Scénario de référence	40
II.2. Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet.....	40

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des parcelles concernées par la présente étude (source : Géoportail)	8
Figure 2 : Occupation des abords de la parcelle concernée par la présente étude (source : Géoportail)	9
Figure 3 : Photographie des casiers de l'ISDND en fin d'exploitation	11
Figure 4 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaupréau-en-Mauges	13
Figure 5 : Extrait du plan masse du projet (source : SOG SOLAR -05/05/2022)	16
Figure 6 : Productions agricole (2018) et répartition du temps de travail par atelier de production (2010) dans le département du Maine et Loire (source : Dossier territorial départemental Maine-et-Loire 2020)	21
Figure 7 : Production des exploitations agricoles (source : Chambre d'Agriculture, 2015)	24
Figure 8 : Registre parcellaire agricole de 2020 (source : Géoportail)	26

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Coordonnées Lambert II étendu du périmètre du projet.....	9
Tableau 2 : Description de la situation cadastrale de la parcelle concernée par la présente étude (source : cadastre.gouv.fr).....	12
Tableau 3 : Description des filières d'élevage sur l'ancienne commune de la Poitevinière (Agreste, 2010).....	25
Tableau 4 : Tableau récapitulatif des effets induits par le projet	33

SYNTHESE DE L'ETUDE

❖ Contexte de l'étude

La société BRANGEON SERVICES souhaite implanter une centrale solaire au sol sur la commune de Beaupréau-en-Mauges en Maine-et-Loire (49) sur des parcelles qui ont fait l'objet d'une activité d'enfouissement de déchets (anciens casiers d'une ISDND).

Sur les 9,7 hectares de surface totale de projet, une surface d'environ 4,7 hectares répond aux critères de réalisation d'une étude préalable agricole (surface impactée supérieure à 2 ha et activité agricole dans les cinq dernières années).

A ce titre, ce projet requiert la réalisation d'une étude préalable agricole, encadrée par un dispositif législatif et réglementaire qui sert de fondement avant le lancement opérationnel du projet.

❖ Exploitation agricole concernée par le projet

L'exploitation agricole des terrains concernés par le projet de centrale photovoltaïque est l'Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) de la Grande Ramée, fondée en 2005, sur la commune de Beaupréau-en-Mauges.

Cette exploitation compte en totalité 82 hectares de parcelles agricoles destinées en partie à la production de céréales mais également à la production de fourrages, sur les anciennes communes de Jallais ou La Poitevinière (aujourd'hui devenue la commune de Beaupréau-en-Mauges, commune objet de la présente étude).

L'EARL de la Grande Ramée est, à l'image de nombreuses exploitations du département, dédiée à l'élevage, avec une production culturale associée qui permet l'alimentation de ses bêtes. En effet, cette exploitation compte un cheptel de bovins comptant 160 têtes, dont 70 vaches allaitantes, nourries essentiellement grâce à l'autoproduction fourragère de La Grande Ramée. De plus, l'EARL dispose d'un atelier de poules pondeuses (environ 9 000 têtes) et un atelier de canards pour la viande (environ 10 000 têtes).

❖ Terrains concernés par le projet

La parcelle concernée par le projet de centrale photovoltaïque au sol représente environ 4,7 hectares de prairies artificielles. Cette parcelle a en partie été intégrée au registre parcellaire graphique en tant que prairies permanentes – herbes prédominantes depuis au minima 2016. Néanmoins, il est important de préciser que l'EARL de la Grande Ramée effectue uniquement un entretien des terrains.

Ces terrains sont entièrement artificialisés et présentent donc une utilisation limitée. En effet, les terrains d'implantation du projet correspondent à la surface de casiers de stockage de déchets ayant cessé leur exploitation.

En dehors de la qualité des sols, il existe de véritables difficultés pour l'exploitation de la parcelle : petites parcelles segmentées par des haies (classées au PLU et à conserver), contraintes liées à la présence des ouvrages de suivis de l'ISDND (têtes de puits, canalisations...), présence de débris d'envols, etc.

On peut conclure, qu'avec l'ensemble des contraintes d'exploitation mentionnées précédemment et la faible qualité du sol de ces parcelles, il n'existe aucun potentiel agricole sur les terrains d'implantation du projet.

❖ Périmètre d'étude

Le périmètre retenu par la présente étude correspond au territoire concerné par l'économie agricole du projet. Pour déterminer les contours de ce périmètre, ont été retenus la parcelle de l'exploitant agricole située sur l'emprise du projet de centrale photovoltaïque, la commune d'implantation (Beaupréau-en-Mauges), ainsi que tous les acteurs de la commercialisation et transformation primaire des productions agricoles du secteur proche.

❖ **Impacts du projet sur l'économie agricole du périmètre de l'étude**

On peut noter qu'au vu de l'absence de potentialité agricole des terrains du projet, il n'existera aucun impact de la mise en place de la centrale photovoltaïque sur l'économie agricole du territoire d'étude, à savoir :

- Impact sur la production primaire du territoire très faible,
- Aucun impact sur les filières de commercialisation et transformation primaire,
- Aucun impact sur la remise en état finale des terrains (installations réversibles),
- Aucun impact économique sur les filières agricoles du territoire,
- Aucune destruction d'emplois agricoles.

❖ **Mesures prévues pour limiter les effets du projet sur l'économie agricole du territoire**

Il apparaît que la mise en place du projet sur les terrains de l'ISDND de BRANGEON SERVICES n'aura aucun impact sur l'économie agricole du périmètre retenu. Ainsi, aucune mesure ne sera prise pour limiter les effets du projet sur l'économie agricole du territoire retenu, soit la commune de Beaupréau-en-Mauges.

Au vu de la démonstration de l'absence d'impact du projet sur l'économie agricole locale, il n'y a pas lieu d'envisager de mesures de compensation collective.

PREAMBULE

Introduite par la loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et codifiée à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, la réalisation d'une étude préalable agricole est un prérequis pour certains projets d'aménagement, de construction et de travaux :

« les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. ».

Les articles D112-1-18 à 20 du Code Rural et de la Pêche Maritime institués par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise les modalités d'application et le contenu de cette étude préalable.

❖ **MODALITES D'APPLICATION DE L'ETUDE PREALABLE**

Les modalités d'application de l'étude préalable sont définies à l'article D112-1-18 :

« Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

- *leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;*
- *la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés. ».* Pour le département du Maine-et-Loire, ce seuil est fixé à 2 hectares.

Le projet photovoltaïque s'implantera sur des terrains de l'ISDND de BRANGEON SERVICES sur la commune de Beaupréau-en-Mauges (49), sur deux zones distinctes : une zone au Nord d'environ 4,7 ha et une zone au Sud d'environ 5 ha.



Dans le cadre du projet de centrale solaire au sol porté par la société BRANGEON SERVICES, l'emprise au sol du champ photovoltaïque porte sur environ 9,7 ha dont 4,7 ha répondant aux critères précités (zone Nord). Par conséquent, le projet de la société BRANGEON SERVICES est soumis à étude préalable agricole.

Les parcelles sud d'implantation du projet, correspondant aux 5 hectares restant, ne seront pas retenues dans le cadre de cette étude puisqu'elles n'ont fait l'objet d'aucune exploitation agricole durant les cinq dernières années.

❖ CONTENU DE L'ETUDE AGRICOLE PREALABLE

Le contenu de l'étude agricole est défini par l'article D112-1-19 :

« L'étude préalable comprend :

1. Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
2. Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
3. L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
4. Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfiques, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;
5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte. »

A noter que l'article D112-1-20 prévoit que « les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions. »

Ainsi, le contenu de l'étude préalable agricole, développée dans le présent document, suit les termes des textes législatifs et réglementaires codifiés dans le Code rural et de la pêche maritime ainsi que les dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme qui s'appliquent. Ainsi, le contenu de l'étude préalable agricole répond aux exigences fixées par l'article D 112-1-19 1°, 2° et 3° du Code rural et de la pêche maritime.

L'ensemble du contenu permet de conclure sur la présence ou l'absence d'effets négatifs ou positifs notables inhérents au projet. Dans le cas de l'identification d'effets négatifs notables, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation seront proposées par le pétitionnaire.

Enfin, il est à noter que cette étude reposera sur l'identification du territoire agricole retenu par l'étude préalable agricole. En effet, le territoire concerné par l'étude préalable agricole constitue la base de la réflexion et la nature des effets positifs et négatifs du projet de centrale photovoltaïque sur l'économie agricole collective dépendra du périmètre retenu. Pour délimiter ce territoire, ont été recueillies de nombreuses données économiques agricoles auprès des acteurs agricoles locaux.

CHAPITRE A

ACTEURS ET TERRITOIRE CONCERNES PAR LE PROJET

I. OBJET DE LA DEMANDE

La société BRANGEON SERVICES souhaite implanter une centrale solaire au sol sur la commune de Beaupréau-en-Mauges en Maine-et-Loire (49) sur des parcelles qui ont fait l'objet d'une activité d'enfouissement de déchets (anciens casiers d'une ISDND). Une partie de ces parcelles est inscrite au Registre Parcellaire Graphique (RPG)¹ depuis plus de 5 ans et présentent une superficie supérieure à 2 hectares (seuil de soumission à l'étude préalable agricole pour le département).

En effet, sur les 9,7 hectares de surface totale de projet, une surface d'environ 4,7 hectares répond aux critères précités. Les parcelles Sud d'implantation du projet ne seront pas retenues dans le cadre de cette étude puisqu'elles ne font pas l'objet d'exploitation agricole, et ce, depuis plus de 5 ans.

A ce titre, ce projet requiert la réalisation d'une étude préalable agricole, encadrée par un dispositif législatif et réglementaire qui sert de fondement avant le lancement opérationnel du projet.

En effet, l'étude préalable agricole consacrée au projet de parc photovoltaïque au sol porté par la société BRANGEON SERVICES, s'appuiera sur les textes réglementaires de référence, que sont :

- la loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014, publiée au JORF du 14 octobre 2014,
- le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole, publié au JORF du 2 septembre 2016,
- l'instruction ministérielle n°2016-761, datée du 22 septembre 2016, expliquant certaines dispositions du décret sus évoqué.

II. PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET

La présente étude préalable agricole est déposée par la société BRANGEON SERVICES pour son projet de centrale solaire au sol situé au sein de la commune de Beaupréau-en-Mauges (49).

Raison sociale	:	BRANGEON SERVICES
Forme juridique	:	SAS
SIREN (siège)	:	309 991 016
Adresse (siège)	:	7 route de Montjean, 49 620 LA POMMERAYE
Code APE	:	7010Z
Capital social	:	1 164 224 €

¹ Registre présentant les zones de cultures déclarées à la PAC par les exploitants agricoles.

Contact	:	Mathilde CLEMENT
Qualité/Fonction	:	Coordinatrice de projets
Téléphone / Mail	:	07 56 05 70 35 / mathilde.clement@brangeon.fr

Le Groupe Brangeon est une entreprise familiale et indépendante créée en 1919, spécialisée dans le transport et la logistique, ainsi que la collecte, le recyclage et la valorisation. Partenaire de proximité sur l'ensemble de ses activités, l'entreprise propose des services sur mesure et innovants contribuant pleinement à la logique d'économie circulaire.

III. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT AGRICOLE

L'exploitant agricole des terrains du projet de centrale photovoltaïque est M. Régis LEBRUN, dirigeant de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) de la Grande Ramée, fondée en 2005, sur la commune de Beaupréau-en-Mauges.

Raison sociale	:	La Grande Ramée
Forme juridique	:	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL)
SIREN (siège)	:	483 896 411- R.C.S. Angers
Adresse (siège)	:	LD La Grande Ramée, 49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES
Code APE	:	0150Z (Elevage de bovins)
Capital social	:	10 000,00 €

Cet exploitant effectue uniquement l'entretien des terrains du projet, qui ont fait l'objet d'un enfouissement de déchets (terrains artificialisés) et qui appartiennent à la société BRANGEON SERVICES. Aucune rémunération financière n'est associée à cet entretien, mis à part un paiement en nature avec la production brute obtenue par la fauche de ces parcelles.

L'exploitation agricole de La Grande Ramée compte environ 82 hectares de parcelles agricoles destinées en partie à la production de céréales (70%) mais également à la production de fourrages (30%), sur les anciennes communes de Jallais ou La Poitevinière (aujourd'hui devenue la commune de Beaupréau-en-Mauges, commune objet de la présente étude). Sur la totalité de la surface exploitée, l'agriculteur déclare être propriétaire d'un tiers, essentiellement sur La Poitevinière.

L'EARL de la Grande Ramée est, à l'image de nombreuses exploitations du département, dédiée à l'élevage, avec une production culturale associée qui permet l'alimentation de ses bêtes. En effet, cette exploitation compte un cheptel de bovins comptant 160 têtes, dont 70 vaches allaitantes, nourries essentiellement grâce à l'autoproduction fourragère de La Grande Ramée.

De plus, l'EARL dispose d'un atelier de poules pondeuses (environ 9 000 têtes) et un atelier de canards pour la viande (environ 10 000 têtes).

On précise que l'élevage bovin, tout comme l'atelier de poules pondeuses de l'EARL de La Grande Ramée intègrent l'agriculture biologique.

IV. PRESENTATION DU PROJET

IV.1. SITUATION DES TERRAINS DU PROJET

IV.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

L'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol est localisée sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, plus précisément sur l'ancienne commune de La Poitevineière, à environ 20 km au Nord de la ville de Cholet dans le département du Maine-et-Loire (49). Les terrains concernés par ce projet sont des parcelles appartenant au site de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de BRANGEON SERVICES au lieu-dit « Le Bois d'Archambault » et ont d'ores et déjà fait l'objet d'une exploitation (casiers déchets). Un entretien d'une partie des parcelles du site avec un agriculteur est mis en place depuis plusieurs années.

L'extrait de la carte IGN présenté ci-dessous présente la localisation des terrains concernés par la présente étude préalable agricole :

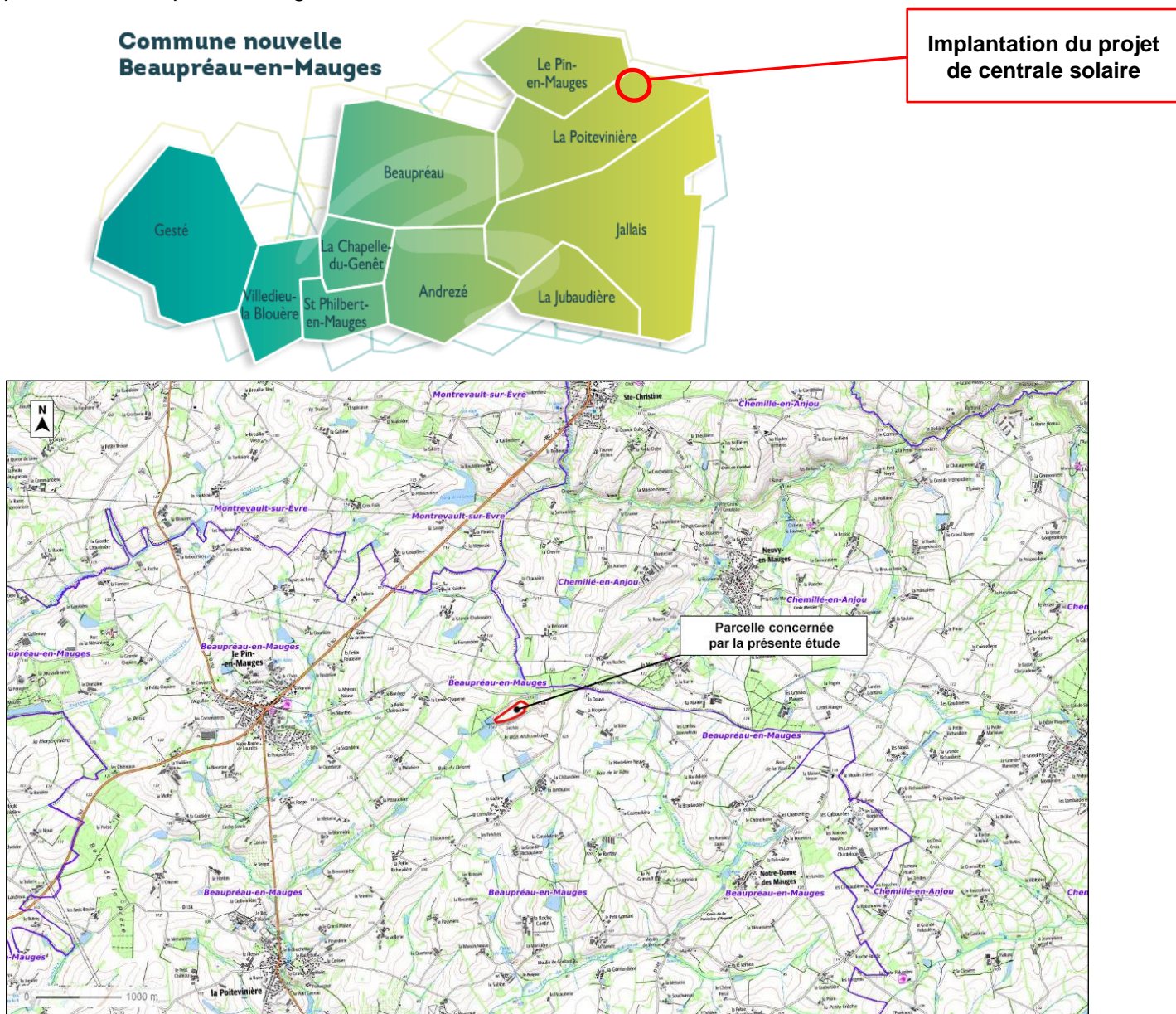


Figure 1 : Localisation des parcelles concernées par la présente étude (source : Géoportail)

Les coordonnées Lambert II étendu de la parcelle concernée par la présente étude sont les suivantes :

Tableau 1 : Coordonnées Lambert II étendu du périmètre du projet

Lambert II étendu	Angle nord	Angle Nord-ouest	Angle est
Périmètre	X = 358 152 m Y = 2 255 454 m	X = 357 860 m Y = 2 255 222 m	X = 358 246 m Y = 2 255 400 m

IV.1.2.OCCUPATIONS AUX ABORDS

L'implantation de la centrale solaire est prévue sur des parcelles de l'ISDND, déclarées, en partie, à la PAC (2020) par l'agriculteur en charge de l'entretien des parcelles.

Ces parcelles se trouvent à une distance d'environ 600 m à l'Est des premières habitations situées au lieu-dit « la Douve ».

D'autre part, la commune de Beaupréau-en-Mauges compte de nombreuses installations industrielles majoritairement liées au secteur agricole (engrais, industries agroalimentaires). A ce titre, la commune de Beaupréau-en-Mauges et ses communes voisines comptent de nombreuses parcelles agricoles destinées aux grandes cultures ou à l'élevage.

Par ailleurs, une petite partie de ce territoire est occupée par des zones boisées, les haies bocagères apparaissant comme des reliques de boisements historiques. En effet, l'ISDND exploitée par la société BRANGEON SERVICES borde ce qu'il reste du « Bois Archambault ».

Néanmoins, il est à noter que le projet se fera sur des parcelles non boisées, ce qui n'impliquera pas de défrichement du bois Archambault. Les parcelles sont actuellement enherbées conformément à la remise en état prévu dans l'arrêté préfectoral d'exploitation de l'ISDND.

La description de l'occupation du territoire figure sur la vue aérienne suivante :



Figure 2 : Occupation des abords de la parcelle concernée par la présente étude (source : Géoportail)

IV.1.3. HISTORIQUE DES TERRAINS ET EXPLOITATION DE L'ISDND

Comme mentionné précédemment, les terrains concernés par le projet sont des parcelles appartenant au site de l'ISDND de BRANGEON SERVICES et ont d'ores et déjà fait l'objet d'une exploitation (casiers déchets).

❖ Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du « Bois Archambault »

Pour rappel, BRANGEON SERVICES est une entreprise spécialisée dans le traitement des déchets. Les déchets enfouis dans les casiers concernés par le projet sont :

- Les déchets ultimes des activités économiques,
- Les déchets ultimes du BTP,
- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les tout venants de déchèteries,
- Les refus de tri, etc...

Ces casiers ne contiennent pas de déchets dangereux (déchets contaminés, explosifs, radioactifs, infectieux, etc...).

L'activité d'exploitation du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés du site du « Bois Archambault » est autorisée par arrêté préfectoral depuis le 1^{er} décembre 2003.

La première tranche (A) avait été autorisée en 1989 sur une surface de 9 ha ; à ce jour, l'exploitation et le réaménagement de cette tranche ont été entièrement finalisés. En 2000, 15.5 ha supplémentaires ont été autorisés. En 2010, 32 ha 52 a 39 ca ont été autorisés dans le cadre de l'activité de stockage et zone d'enfouissement. Au total, ce sont 57 ha 02 a 39 ca autorisés pour l'installation de stockage, dont 49 ha 41 a occupés par des déchets.

L'installation est destinée à accueillir prioritairement les déchets non dangereux du département de Maine et Loire et des structures intercommunales limitrophes des départements de Vendée, Loire Atlantique et Deux Sèvres.

L'autorisation d'exploiter pour l'enfouissement des déchets a été accordée jusqu'au 30 novembre 2032 (arrêté préfectoral DIDD-2020n°8 du 17 janvier 2020). Ce centre de stockage a une autorisation de stockage avec une capacité qui sera dégressive chaque année à partir de 2022 (notamment pour exemple : 2022 : 110 000 tonnes, 2027 : 72 500 tonnes, 3032 : 40 000 tonnes).

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. L'épaisseur des déchets stockés dans chaque alvéole est limitée à un maximum compris entre 7 m et 18 m.

❖ Fin d'exploitation des casiers

Les terrains concernés par la présente étude font partie de la tranche A et ont déjà fait l'objet d'une exploitation entre 1989 et 2000. Ils ont été entièrement recouverts et végétalisés à la suite de leur exploitation, la couverture du dernier casier de la tranche A ayant été réalisée en novembre 2001 (20^{ème} année de post-exploitation).

Les casiers de la tranche A (zone 1 d'implantation du projet) ne sont pas exploités en mode bioréacteur.

Les casiers de la tranche A sont munis d'une couverture finale constituée de bas en haut :

- D'une couche de matériaux terrigènes et /ou de déblais et gravats d'environ 30 cm d'épaisseur,
- D'une couche de fermeture constituée par des matériaux argileux compactés sur une épaisseur d'au moins 1 m,
- D'une couche drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁴ m/s ou d'un dispositif équivalent (géocomposite de drainage par exemple) permettant de limiter les infiltrations d'eau météoriques dans le casier,
- D'une couche de terre végétale d'au moins 40 cm d'épaisseur permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

Des suivis réguliers sont faits au niveau des organes de dégazage de biogaz et des puits de lixiviats sur les terrains ayant déjà finalisés leur réaménagement.

De manière à illustrer ces travaux, les terrains du présent projet ont été couverts comme sur les photographies suivantes :



*1 et 2 : exemples de casiers en fin d'exploitation avec leur couverture finale (canalisations de biogaz apparentes)

Figure 3 : Photographie des casiers de l'ISDND en fin d'exploitation

Ces photos illustrent que malgré l'apparente végétalisation des terrains du projet suite à la remise en état, ces terrains demeureront artificiels et dégradés.

IV.1.4. SITUATION ADMINISTRATIVE

❖ FICHE ADMINISTRATIVE DE L'EMPRISE DU PROJET

La description administrative en termes de géographie de l'emprise du projet de centrale photovoltaïque au sol de la société BRANGEON SERVICES est la suivante :

<u>Région :</u>	Pays de la Loire
<u>Département :</u>	Maine-et-Loire (49)
<u>Arrondissement :</u>	Cholet
<u>Canton :</u>	Beaupréau-en-Mauges
<u>Intercommunalité :</u>	Mauges Communauté
<u>Commune :</u>	Beaupréau-en-Mauges
<u>Lieu-dit :</u>	Lieu-dit « Le Bois Archambault »
<u>Carte :</u>	Feuille IGN au 1/25 000 : n° 1423 (SB)

❖ SITUATION CADASTRALE

La parcelle cadastrale concernée par le présent projet se trouve au niveau de la section 243 A de la fiche cadastrale de la commune de Beaupréau-en-Mauges. La superficie de la parcelle et son usage actuel sont précisés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Description de la situation cadastrale de la parcelle concernée par la présente étude (source : cadastre.gouv.fr)

Périmètre sollicité pour le projet concerné par la présente étude						
Commune	Section	Numéro	Superficie impactée par le projet solaire (m²)	Lieu-Dit	Occupation des sols actuelle	Occupation envisagée
Beaupréau-en-Mauges (49)	243 A	536	4,7 ha	Bois Archambault	Prairies permanentes (au sein du périmètre de l'ISDND)	Panneaux solaires
Surface sollicitée (en ha) :						4,7 ha

Les parcelles n°550, 552 et 555 de la section 243 A accueilleront également une partie de la centrale solaire. Néanmoins, ces parcelles n'ont pas fait l'objet d'une exploitation agricole sur les cinq dernières années et ne répondent ainsi pas à l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, définissant les critères pour lesquels une étude préalable agricole doit être réalisée (cf. *Préambule*).

Ainsi, la présente étude ne porte que sur les terrains de la parcelle n°536 de la section 243 A de la commune de Beaupréau-en-Mauges.

❖ FONCIER

Les terrains sollicités pour le projet de la centrale solaire au sol sont propriété de BRANGEON SERVICES.

IV.1.5.SITUATION URBANISTIQUE

❖ Plan local d'urbanisme (PLU)

L'échelle de la commune de Beupréau-en-Mauges, issu d'un remembrement en 2015, permet d'avoir une approche globale concernant les politiques d'habitat, de déplacement, de développement économique, de trame verte et bleue, de paysage... tout en prenant en considération les spécificités de chaque commune déléguée.

La révision des PLU des 10 communes déléguées et donc l'élaboration du PLU de Beupréau-en-Mauges a été prescrit le 26 mars 2015. Le **PLU commun** a été approuvé en conseil municipal le 28 octobre 2019 et est applicable depuis le 13 novembre 2019. Les 10 anciens PLU des communes déléguées ne sont plus en vigueur depuis cette date.

L'ISDND exploitée par la société BRANGEON SERVICES est localisée en zone Adc qui autorise les activités suivantes :

- Les constructions, installations et aménagements nécessaires aux activités de gestion et valorisation, de stockage ou d'enfouissement des déchets,
- Les affouillements et exhaussements de sol liés aux utilisations du sol,
- Les centrales photovoltaïques au sol.

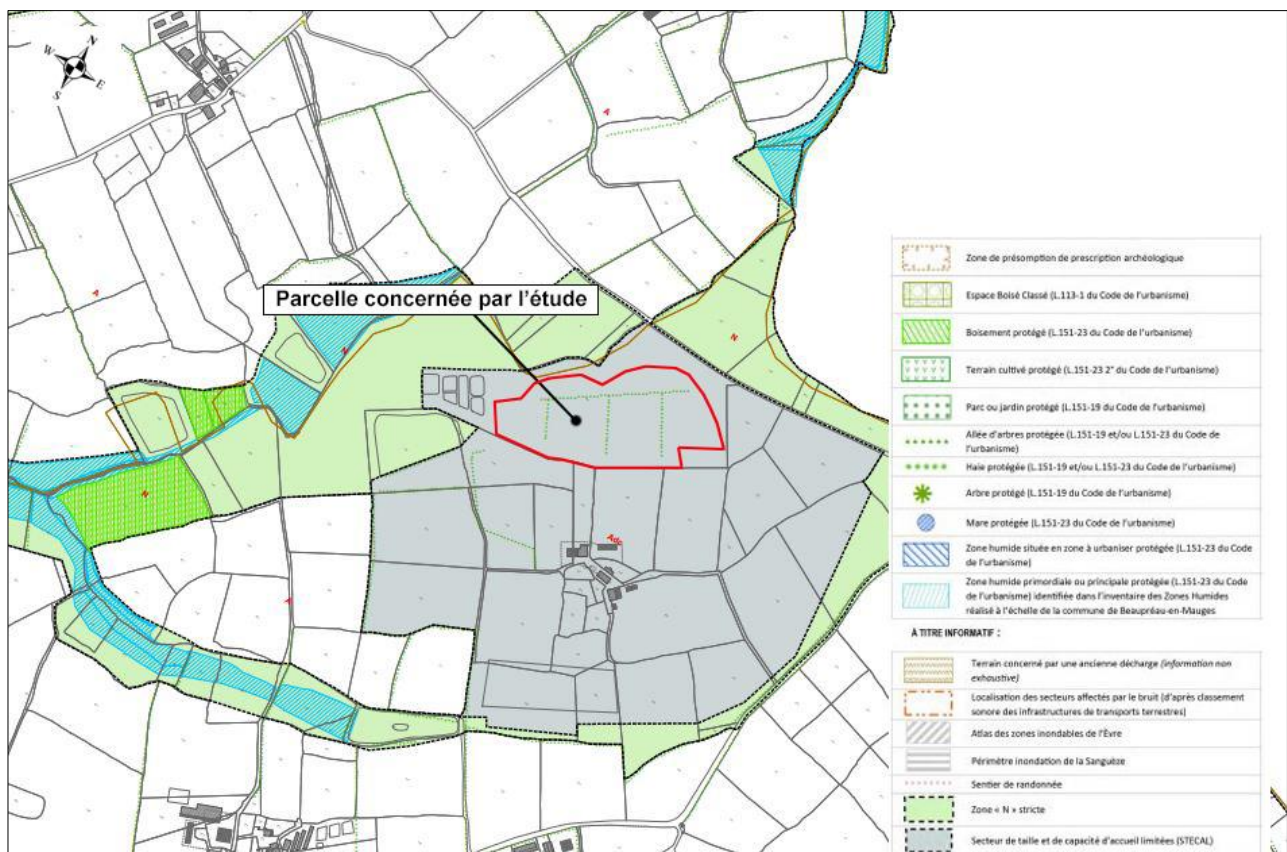


Figure 4 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beupréau-en-Mauges

Les activités agricoles ne font pas partie des activités autorisées sur la zone Adc du PLU. Par ailleurs, les haies classées au PLU seront conservées dans le cadre du projet photovoltaïque.

❖ **Schéma de Cohérence et d'Orientation du Territoire**

Le Schéma de Cohérence et d'Orientation du Territoire (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Dans ce schéma, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) décline le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en dispositions numérotées, s'appliquant de manière plus ou moins prescriptive aux documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

Le SCoT du Pays des Mauges a été approuvé le 8 juillet 2013 sur le territoire de l'ancien Syndicat Mixte du Pays des Mauges qui regroupait alors sept communautés de communes totalisant 70 communes pour 125 277 habitants. Il a été le 1^{er} SCoT de Maine-et-Loire à intégrer les lois Grenelle.

Son périmètre a évolué avec la réforme territoriale et correspond désormais à celui de Mauges Communauté. Il concerne les six communes de Beaupréau-en-Mauges, de Chemillé-en-Anjou, de Mauges-sur-Loire, de Montrevault-sur-Èvre, d'Orée-d'Anjou et de Sèvremoine, pour un total de population de 121 000 habitants.

Mauges Communauté a réalisé en 2018-2019 l'analyse des résultats de l'application du SCoT, qui a conclu à la nécessité d'une révision complète du SCoT, par délibération en date du 19 juin 2019. Cette révision devra s'appuyer sur les axes de la stratégie du PADD du SCoT approuvé en 2013, qui devront être réinterrogés en prenant en compte d'une part, les évolutions législatives et règlementaires et d'autre part, les évolutions du contexte territorial. Il s'agira d'appréhender et d'intégrer l'émergence de nouvelles thématiques et enjeux de manière à continuer à être un territoire dynamique, identifié et reconnu à l'échelle régionale.

Les élus de Mauges Communauté par délibération du 22 septembre 2021 ont décidé d'engager la révision du SCoT en précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

En ce qui concerne le secteur agricole, le PADD définit des objectifs spécifiques concernant la protection et la valorisation des espaces et activités agricoles. Dans ce cadre, l'agriculture pourrait, à titre principal, conserver un caractère essentiellement productif, alimentaire, et rester tournée vers les marchés extérieurs et les Industries Agro-Alimentaires (IAA), sans préjudice du développement d'activités liées au développement résidentiel (vente directe, circuits courts, etc...). Ce positionnement et cette préservation agricoles seraient facilités par la maîtrise de la consommation d'espace, liée notamment à l'organisation en pôles principaux et intermédiaires, et par la lisibilité donnée aux agriculteurs sur la stratégie globale de développement et sur la gestion des espaces agricoles. A ce dispositif doit s'ajouter la prise en compte de l'agriculture dans le choix des périmètres urbanisables.

Le Document d'orientations et d'Objectifs (DOO) définit des orientations qui traduisent la volonté de préservation d'une agriculture forte et dynamique :

- En encadrant les changements de destination d'anciens bâtiments agricoles (en logements ou autres) ;
- En autorisant la transformation des constructions pour permettre le développement d'activités annexes à l'agriculture (vente directe...) et ainsi faciliter la mise en place de circuits courts et de proximité ;
- En soutenant le développement d'une filière bois énergie locale. La ressource bocagère est à prioriser afin d'approvisionner les chaufferies bois actuelles et à venir du territoire.

Il s'agit d'intégrer la problématique économique des exploitations agricoles, non seulement au regard de l'espace productif consommé, mais également au regard des fonctionnalités nécessaires pour les exploitations (accessibilité, possibilités d'évolution, etc...).

Par ailleurs, un des objectifs du PADD du SCoT de Mauges Communauté est le renforcement de la capacité de production du territoire en énergie renouvelable. Le mode de développement du Pays des Mauges intègre le développement des technologies modernes au travers de moyens techniques susceptibles de conduire à la production d'énergie (sans concurrence avec l'agriculture à vocation alimentaire) et à des économies d'énergie : éolien, photovoltaïque, méthanisation, filière bois, éco-construction, utilisation de matériaux innovants, opérations exemplaires à consommation très basse, nulle ou positive, etc...

A ce titre, le projet permettra de répondre au développement des énergies renouvelables sur le territoire en développant la production d'énergie à partir d'une source solaire, renouvelable et inépuisable.

A ce titre, le projet de centrale solaire au sol de la commune de Beaupréau-en-Mauges sera en adéquation avec les objectifs du SCoT et du PCAET de Mauges Communauté.

Il est ainsi important de noter ici que les terrains concernés par le projet sont en post-exploitation d'une ISDND et de surcroît sont localisés au sein d'un zonage urbanistique non dédiée aux activités agricoles.

De plus, le présent projet répond plus globalement à la démarche nationale d'implantation des projets photovoltaïques sur des terrains « dégradés » (point notamment mis en exergue par les appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie) Cette notion de « terrains dégradés », est défini au point 2.6 du *Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque ou éolienne situées en métropole continentale* du 18 juillet 2018, qui prend notamment l'exemple des terrains d'ISDND. Il s'agit, de plus, d'un site industriel répertorié dans la base de données BASIAS (Sites Industriels et Activités de Service) : Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe 2, site ICPE soumis à autorisation.

IV.2. DESCRIPTION DU PROJET

IV.2.1. CARACTERISTIQUES DU PROJET

La future centrale solaire au sol sera constituée de modules photovoltaïques, couramment appelés panneaux solaires.

Ces modules seront montés et inclinés sur des châssis pour former des tables alignées selon des rangées profitant d'une exposition maximale. Dans le cadre du projet, chaque rangée de panneaux sera disposée sur des supports métalliques ancrés sur des longrines bétons ou au sol (ou pieux).

Le champ solaire transformera les radiations solaires directes en énergie électrique. La production électrique de l'installation sera continuellement transférée en partie ou en totalité sur le réseau électrique, voire partiellement autoconsommé localement.

Pour ce faire, le futur parc solaire sera également composé d'autres éléments comme des onduleurs, des transformateurs et des postes de livraison. Des aménagements annexes permettront sa surveillance et sa maintenance.

Globalement, l'installation solaire sera composée des éléments suivants :

- modules ou panneaux photovoltaïques,
- structures / supports,
- locaux techniques, abritant les transformateurs et les postes de livraison,
- câblages enterrés en dehors des zones de casiers ou circulant sous les modules.

Ainsi, le futur parc solaire sera conçu pour fonctionner sur une durée d'au moins 25 – 30 ans et occupera une surface d'environ 9,7 ha, dont 4,7 ha sur des parcelles inscrites au RPG 2020.

Il est important de préciser que les caractéristiques techniques ainsi que le descriptif technique de chaque composant sont sujet à évolution du fait des avancées et améliorations technologiques de la filière photovoltaïque (puissance unitaire des panneaux, puissance des onduleurs...).

L'implantation des panneaux est précisée sur le plan de masse suivant.



Figure 5 : Extrait du plan masse du projet (source : SOG SOLAR -05/05/2022)

IV.2.2.INSTALLATION ET EXPLOITATION DE LA CENTRALE SOLAIRE

Ce projet se décomposera en plusieurs phases, à savoir une phase de construction, une phase d'exploitation et enfin une phase de remise en état.

❖ **Phase de construction**

La durée estimée de la phase de construction est de l'ordre de 6 mois. Cette phase de construction comprend plusieurs grandes étapes :

- La réalisation du réseau électrique,
- L'installation des panneaux photovoltaïques,
- L'installation des onduleurs et des postes de livraison.

❖ **Phase d'exploitation**

La phase d'exploitation du projet de parc photovoltaïque au sol sollicitée par le maître d'ouvrage est d'une durée d'au moins 25 ans. Durant cette phase d'exploitation du parc photovoltaïque au sol, le maître d'ouvrage propose un maintien de l'entretien de l'ensemble des parcelles occupées par la centrale solaire (parcelles cadastrales n°536, 550, 552 et 555 de la section 243 A), en particulier sur les espaces vacants disponibles, laissés en herbes.

❖ **Remise en état**

Au terme de la durée d'exploitation du projet de parc photovoltaïque au sol, il est prévu une phase de remise en l'état du site, conforme à l'état initial du site. Cette phase de remise en état durera approximativement 6 mois.

Ce réaménagement comprendra le démantèlement des infrastructures du site et le retrait des câbles électriques.

V. DELIMITATION DU TERRITOIRE D'ETUDE

V.1.1. METHODOLOGIE

Conformément à l'article D.112-1-19 1° du Code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole doit porter sur le territoire de l'économie agricole concerné. Ce territoire ne peut pas être connu a priori. Il ne correspond pas forcément à une limite administrative existante. Sa délimitation est différente d'un projet à un autre car il doit être délimité précisément en fonction des caractéristiques de chaque projet.

Il dépend des données collectées, de l'analyse du fonctionnement des exploitations et de l'économie agricole qui s'y trouve. Dans le cas présent, le territoire concerné est délimité en intégrant :

- l'emprise du projet de centrale photovoltaïque,
- la production agricole primaire,
- la première transformation,
- la commercialisation par les exploitants agricoles.

Ces éléments forment le territoire de l'économie agricole du projet de centrale photovoltaïque de Beaupréau-en-Mauges. Au regard de la nature de chaque partie de ce territoire global, la représentation de ces éléments pour le projet de centrale photovoltaïque ne s'exprimera pas de la même façon. Elle illustrera la commune de la production primaire et les flux économiques entre les acteurs pour la première transformation et la commercialisation par l'unique exploitant agricole des terrains du projet.

V.1.2. DEFINITIONS

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise que l'étude préalable agricole comprend « *une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude* ». Toutefois, ce décret n°2016-1190 du 31 août 2016 ne donne pas de définition de ce qu'est la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles.

Néanmoins, de manière cohérente, il a été choisi de définir la production agricole primaire comme « *la production de produits du sol et de l'élevage, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.* ». Dans le cadre de l'étude préalable agricole, toute production agricole primaire doit correspondre à une activité agricole par nature : « *sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle* ».

Il découle de cette première définition que la première transformation d'un produit agricole primaire correspond à la première opération modifiant la nature d'un produit agricole primaire en produit agricole transformé.

Enfin, pour déterminer les contours de la commercialisation, la définition retenue sera « *tout produit mis en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché par le producteur de produits agricoles primaires, tels que définis précédemment et/ou issu de la première transformation par les exploitants agricoles* ». Dès lors, la présente étude se limitera à retenir la phase de la commercialisation des produits agricoles réunissant l'agriculteur et l'organisme se portant acquéreur de sa production agricole.

V.1.3. PERIMETRE D'ETUDE RETENU

D'après le SCoT de Mauges Communauté, l'économie agricole locale est fortement orientée sur des productions conventionnelles avec de véritables valeurs ajoutées et vers la commercialisation en filières « longues », notamment à l'échelle nationale. Au cœur du Grand Ouest, Mauges Communauté profite d'une situation géographique privilégiée, dans une des régions les plus dynamiques de France, les Pays de la Loire, 2e région agricole et 4e région industrielle française, où les activités traditionnelles côtoient les industries de pointe.

Ces territoires, qui sont orientés sur l'export de productions brutes mais également transformées, connaissent une vraie dynamique agricole et industrielle, bien que persistent des difficultés économiques notables dans un contexte concurrentiel de plus en plus difficile à l'échelle nationale, européenne et mondiale.

Par ailleurs, la majorité des industries ou coopératives agricoles implantées localement, chargées de la transformation ou de la revente des productions agricoles brutes, fonctionnent sous la tutelle de plus grands groupes qui génèrent une globalisation de la production du territoire.

Créée au 1er janvier 2016, Mauges Communauté s'élève au rang de deuxième structure intercommunale de Maine-et-Loire. Cette communauté d'agglomération est une structure visible à l'échelle de la région, capable de conduire des coopérations fortes, stratégiques, pour développer le territoire des Mauges et d'y entreprendre. Néanmoins, ce territoire semble trop large afin de développer une étude précise sur l'économie agricole du projet.

D'un point de vue agricole, la commune de Beaupréau-en-Mauges et sa périphérie directe est un territoire économique fonctionnel et accueille l'ensemble des infrastructures nécessaires au développement de ce secteur primaire (fournisseurs de matériels agricoles, services, industries agroalimentaires, grossistes, coopératives agricoles, etc.).

Le périmètre retenu par la présente étude correspond au territoire concerné par l'économie agricole du projet.

Pour déterminer les contours de ce périmètre, ont été retenus la parcelle de l'exploitant agricole située sur l'emprise du projet de centrale photovoltaïque, la commune d'implantation (Beaupréau-en-Mauges), ainsi que tous les acteurs de la commercialisation et transformation primaire des productions agricoles du secteur proche.

CHAPITRE B

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET

Pour rappel, l'économie agricole est définie comme la production agricole primaire, la première transformation, et la commercialisation par les exploitants agricoles, définis dans le chapitre A.

I. PRODUCTION PRIMAIRE

I.1. METHODE D'ETUDE

Un seul et unique acteur de la production primaire est concerné par la parcelle d'implantation du projet. Cette société agricole entretient 4,7 ha des parcelles concernées par l'emprise du projet de centrale photovoltaïque au sol.

Un entretien téléphonique a été organisé le 2 mars 2022 avec l'exploitant agricole, afin de discuter de l'économie agricole du territoire mais également des caractéristiques intrinsèques de son exploitation et de la parcelle du projet. L'exploitant, Mr. Régis LEBRUN, a accepté de décrire son domaine et de traiter des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire.

Le but de cet entretien était notamment la compréhension du fonctionnement global de son exploitation en étudiant :

- la rentabilité de la parcelle du projet,
- les différentes productions (végétales et animales) et leurs liens entre elles,
- les liens de l'exploitation avec d'autres partenaires agricoles (partage de matériel, mise en commun d'infrastructures, participation à des projets collectifs, etc.),
- les emplois afférents (associés exploitants, salariés, apprentis, etc.),
- les débouchés pour chacune de ces productions,
- l'organisation de la commercialisation et la transformation éventuelle.

I.2. DESCRIPTION DE LA PRODUCTION PRIMAIRE

Source : Dossier territorial départemental Maine-et-Loire 2020

I.2.1. PRODUCTION PRIMAIRE A L'ECHELLE DEPARTEMENTALE

Contexte pédoclimatique

Le Maine-et-Loire se situe à la frontière naturelle séparant le Massif armoricain et le Bassin parisien. D'un point de vue structurel, on peut parler d'Anjou noir, à l'ouest d'Angers, en lien avec l'affleurement de roches de couleur sombre (schistes ...) et d'Anjou blanc, à l'est, constitué de roches sédimentaires dont la plus emblématique est le tuffeau.

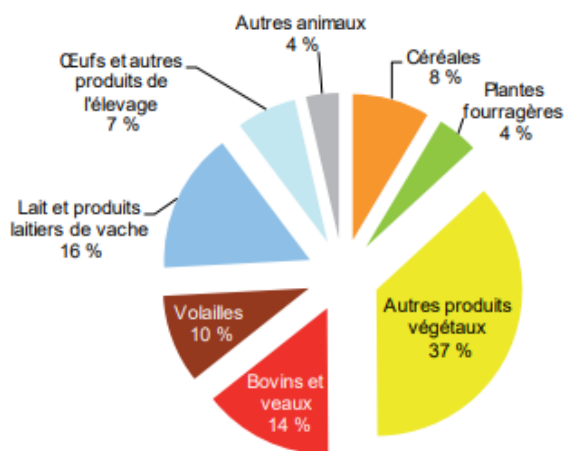
D'importantes vallées alluvionnaires sillonnent le département, notamment celles de la Loire et de l'Authion et les basses vallées angevines, prairies inondables longeant la Mayenne, la Sarthe, le Loir et la Maine. Le Maine-et-Loire jouit d'un climat doux, tempéré océanique. Les normales climatiques, calculées sur la station météo d'Angers, font ressortir une température moyenne annuelle de 12°C, un cumul annuel de précipitations de 690 mm et d'ensoleillement de 1 800 heures. Cette « douceur angevine », conjuguée à la diversité des sols résultant du contexte géologique du département, permet une très grande diversité de productions tant végétales qu'animales.

Le territoire départemental est majoritairement occupé par l'agriculture ; la surface agricole utilisée (SAU) représente 68 % des surfaces. Les espaces boisés (y compris haies) couvrent quant à eux 16 % du département. Plus de 11 % des surfaces sont artificialisées. Les autres surfaces (4%) recouvrent une grande diversité de situations : landes, friches, eaux intérieures... Au cours des dix dernières années (2008-2018), les sols artificialisés ont progressé de 5 %, soit en moyenne 400 ha par an. Ce rythme a sensiblement décru au cours des quatre dernières années.

Agriculture sur le territoire

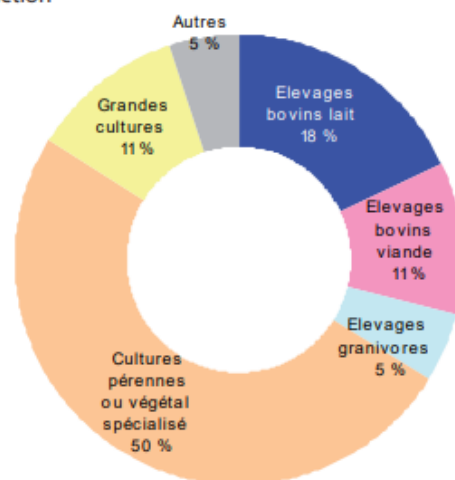
La production agricole mobilise plus de 5 % des emplois du département, proportion supérieure à celle de la région. Le département concentre près de 30 % de l'emploi agricole régional, et se situe au second rang des départements français en volume d'emploi agricole.

Productions agricoles en 2018 en valeur



Source : AGRESTE - comptes de l'agriculture

Répartition du temps de travail par atelier de production



Source : AGRESTE - RA 2010

Figure 6 : Productions agricole (2018) et répartition du temps de travail par atelier de production (2010) dans le département du Maine et Loire (source : Dossier territorial départemental Maine-et-Loire 2020)

En 2016, les exploitations agricoles employaient 18 200 actifs permanents (soit 14 500 unités de travail annuel). Le volume d'emploi non salarié, pour l'essentiel les chefs d'exploitation et coexploitants, a baissé de 2,4% par an entre 2010 et 2016, comme au niveau régional. Dans le même temps, le volume de travail salarié s'est replié de 0,6% par an (principalement l'emploi salarié permanent). Il représente cependant encore plus d'un emploi sur deux (en ETP), et est particulièrement présent en cultures spécialisées (maraîchage, arboriculture, viticulture, horticulture et pépinières, semences ...). En 2013, selon les résultats de l'enquête structure (portant sur un dixième des exploitations), le nombre d'exploitations s'établissait à 7 500, soit un repli de 9% par rapport au recensement agricole de 2010.

En valeur, le Maine-et-Loire génère plus du quart de la valeur des biens agricoles régionaux produits en 2018 (35% pour les produits végétaux et 22% pour les produits animaux).

Les exploitations orientées vers la production de végétal spécialisé (une exploitation sur cinq) concentrent quant à elles la moitié du temps de travail, principalement en viticulture, horticulture et arboriculture. Le Maine-et-Loire représente 60% de la valeur vinicole régionale produite (à partir de près de 20 000 ha), près de 78% de la valeur horticole (filières ornementales et pépinières), 55% de la valeur fruitière (pomme, poire, mais aussi fruits rouges). Avec près de 12 000 ha dédiés annuellement à la production de semences, le département accueille plus de 37% de la surface régionale consacrée à cette activité. Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (ppam) ressortent également comme une caractéristique du département.

L'importance et la diversité du secteur végétal ne doivent pas pour autant occulter la place conséquente des productions animales. L'élevage représente plus de la moitié de la valeur de la production agricole départementale et concerne une exploitation sur deux. Outre la production de gros bovins, de volailles et de lait de vache, le Maine-et-Loire présente une production significative de veaux et de lait de chèvre. Le département a connu un essor important vers l'agriculture biologique ces dernières années, et se situe au sixième rang des départements français pour la surface bio en 2018.

I.2.2. PRODUCTION PRIMAIRE A L'ECHELLE COMMUNALE

Source : Rapport de présentation – Diagnostic et état initial de l'Environnement – Dossier du PLU de Beaupréau-en-Mauges (2019)

Evolution du secteur agricole sur le territoire communal

La commune de Beaupréau en Mauges enregistre une baisse continue de son nombre d'exploitations agricoles et d'exploitants depuis plus de 30 ans. Ce phénomène résulte de la mise en place d'une politique agricole de modernisation de l'agriculture induisant une professionnalisation sur des unités de productions viables, qui s'est accélérée depuis les années 1960. Ce phénomène s'est amplifié dans les années 1990 suite à la mise en place de préretraites (1992) et les différentes crises de l'élevage qui ont favorisé la restructuration et la diminution du nombre d'exploitations et d'exploitants.

Ainsi, depuis 1988, près de la moitié des exploitations a disparu et le nombre d'exploitants a diminué de plus d'un tiers. Cette diminution est plus faible qu'à l'échelle départementale : -52 % pour le nombre d'exploitations et -37% pour le nombre d'exploitants.

Le renouvellement des chefs d'exploitation est un enjeu crucial pour le secteur agricole du territoire. Entre 2000 et 2013, 104 exploitants se sont installés avec les aides sur le territoire de la communauté de communes pour 208 départs. Compte tenu du nombre de départs importants à venir, l'essoufflement de la dynamique d'installation souligne de façon critique que le mouvement de baisse du nombre d'exploitations et d'exploitants n'est pas prêt de ralentir.

L'agriculture sur le territoire

La surface agricole utile (SAU) de Beaupréau-en-Mauges s'élève à 18 358 ha ce qui représente environ 80 % de la surface totale du territoire de la communauté. Cette proportion est élevée vis-à-vis de celle des Mauges (77%), du Maine-et-Loire (65%) et de la France (49%). D'après les derniers chiffres de l'Agreste (2020), la SAU de la commune a diminué à 17 642 ha.

Au sein du territoire, le taux de boisement est faible et le tissu urbain peu étendu, ce qui explique la prégnance de l'emprise agricole. Les anciennes communes de La Poitevinière et le Pin des Mauges sont les communes les plus agricoles avec 85 % de la surface dédiée à l'agriculture.

Les exploitations agricoles siégeant sur le territoire communal exploitent 17 560 hectares dont 16 226 ha (92%) sur son territoire. Par ailleurs, 89 % des surfaces agricoles sont mises en valeurs par des exploitations locales.

Ainsi, sur la commune, 509 sites (principaux et annexes) de productions agricoles et 108 bâtiments (stockage, matériel) isolés sont implantés, ce qui montre un ancrage fort de l'agriculture dans le paysage local.

Exploitations et emplois agricoles

En 2015, la commune de Beaupréau-en-Mauge comptait 321 exploitations agricoles professionnelles réparties sur l'ensemble de son territoire et mises en valeur par 493 chefs d'exploitations et associés dont 469 à temps plein. Ceci révèle une densité importante d'exploitations agricoles sur le territoire soit environ 14 exploitations pour 1000 ha. Comme évoqué précédemment, entre 2015 et 2020, le nombre d'exploitations agricoles a chuté à 276.

Globalement, la densité agricole est plus importante à l'est du territoire où, au-delà des dynamiques agricoles, le tissu bâti et les surfaces boisées sont aussi plus faibles.

Les exploitants agricoles représentent 4,6 % de la population active (3% de l'échelle du département). Il convient également de comptabiliser les emplois salariés agricoles au nombre de 883 (285 ETP) sur le territoire communal. L'aviculture (La Poitevinière) et l'arboriculture (Andrezé, La Poitevinière, le Pin en Mauges) sont les principaux employeurs de main d'œuvre salarial. Au total, 9,4 % des emplois sur le territoire sont issus du secteur agricole (5,6 % sur le département).

L'agriculture du territoire génère également d'autres emplois en amont (agro fournisseurs, équipements et services) et en aval (agroalimentaire) sur et hors du territoire communal.

Surfaces d'exploitation en augmentation

La surface moyenne des exploitations est de 55 ha et rapportée à l'exploitant à environ 36 ha. Les évolutions récentes traduisent une tendance à l'agrandissement semblable à l'ensemble du département. Toutefois, les surfaces moyennes sont plus réduites qu'à l'échelle départementale.

Au niveau de la commune, les disparités locales sont fortes et liées à la typologie des exploitations (statut et système de production) et à la pression humaine. Environ 70% des exploitations ont une surface comprise entre 20 et 75 ha et mettent en valeur 60% des surfaces agricoles du territoire.

Ainsi, si la tendance à l'agrandissement est réelle, elle ne masque pas une des signatures du système agricole local, à savoir la présence significative d'exploitations de taille modérée. Ceci traduit une forte dynamique d'actifs agricoles particulièrement attachés à leur territoire et induisant un système d'exploitation plus intensif à forte valeur ajoutée hectare (ateliers hors sol, irrigation, production laitière, grandes cultures). Cette valeur ajoutée vise à dégager des revenus viables en concentrant les moyens de production.

Particularité agricole de la commune : l'élevage en premier plan

La commune s'inscrit dans une vaste région d'élevage dont elle est le centre le plus productif et intensif. Plus de 90% des exploitations développent une activité d'élevage et l'élevage bovin constitue le pivot principal de l'économie agricole du territoire.

65% des exploitations élèvent des bovins, en particulier pour le lait (130 élevages) mais également pour la production de viande (106 élevages). La forte pression humaine générant des unités de production à taille réduite a encouragé la recherche de système de production à forte productivité à l'hectare. Cette dynamique explique l'essor de la production laitière qui a pu s'appuyer sur la force du réseau collectif pour se développer.

Comme le présente la figure suivante, l'importance et la diversité des productions animales font de ce territoire un moteur de l'économie agricole des Mauges, région d'élevage du premier plan à l'échelle régionale.

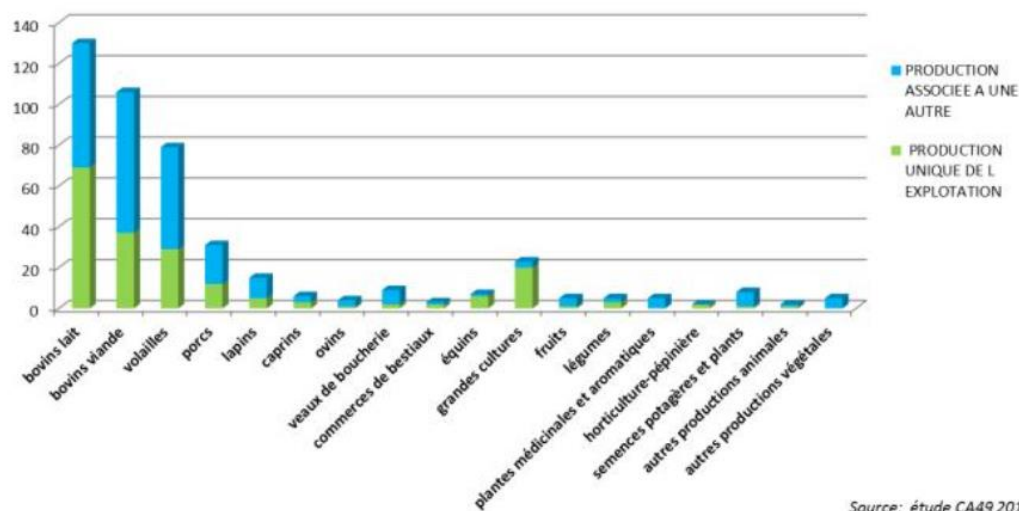


Figure 7 : Production des exploitations agricoles (source : Chambre d'Agriculture, 2015)

Beaupréau-en-Mauges est aussi un territoire de productions de volailles et de porcs avec un large éventail de productions (volailles de chair, de reproduction, poules pondeuses, naisseur, engraisseur) et la présente d'outil de transformation et de recherche-développement : abattoir Porci-Mauges à Beaupréau et Orvia Couvoir à la Poitevinière.

Le territoire compte également d'autres productions présentes de manière moins prégnante :

- Les ateliers de lapins répartis sur de nombreuses communes anciennes,
- La production caprine principalement sur Gesté et Jallais,
- La production ovine essentiellement sur Jallais et La Poitevinière,
- Les élevages de chevaux (loisirs et entraînement) avec l'écurie Pantall à Beaupréau.

Pour rappel, le projet s'installera sur une parcelle agricole présente sur l'ancienne commune de La Poitevinière. Les données de l'AGRESTE (2010) concernant l'élevage sur cette commune sont présentées dans le tableau ci-dessous.

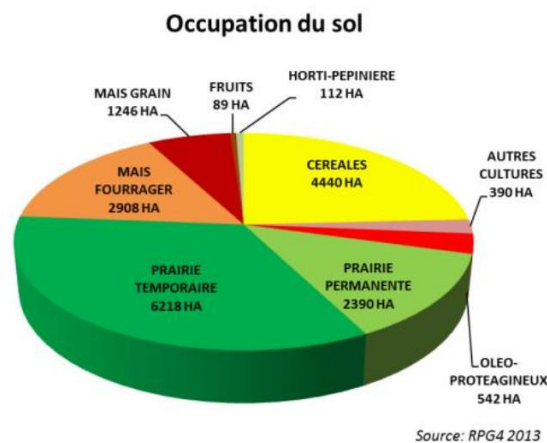
Tableau 3 : Description des filières d'élevage sur l'ancienne commune de la Poitevine (Agreste, 2010)

Cheptel	Exploitations en ayant		Cheptel correspondant (têtes)		Unité Gros Bétail Alimentation grossière (UGBAG)		Unité Gros Bétail Tous aliments (UGBTA)	
	France	La Poitevine	France	La Poitevine	France	La Poitevine	France	La Poitevine
Elevages	300 881	47	-	-	14 642 521,79	3 193,11	26 631 705,14	11 663,51
Herbivores	264 510	39	-	-	14 642 521,79	3 193,11	18 966 594,89	4 940,21
Granivores	118 617	30	-	-	0	0	7 665 110,25	6 723,3
Total Bovins	199 624	37	19 506 209	5 846	13 185 785,94	3 081,45	17 019 092,1	4 802,35
Vaches laitières	82 603	23	3 720 043	1 065	3 720 043	1 065	5 394 062,35	1 544,25
Vaches allaitantes	126 301	21	4 136 463	863	3 515 993,55	733,55	3 722 816,7	776,7
Total Equidés	54 641	6	433 891	24	297 019,2	14,6	399 916,4	23,2
Total Caprins	17 505	-	1 432 571	-	201 879,28	-	351 032,16	-
Chèvres	16 367	-	997 679	-	169 605,43	-	299 303,7	-
Total Ovins	56 483	6	7 474 999	727	957 837,37	97,06	1 196 554,23	114,66
Brebis laitières	5 494	-	1 387 549	-	208 132,35	-	277 509,8	-
Brebis nourrices	50 451	6	4 149 997	568	622 499,55	85,2	705 499,49	96,56
Total Porcins	24 454	6	13 921 515	4 751	-	-	3 806 234,56	1 341,22
Truies reproductrices de 50 kg ou plus	8 987	3	1 126 612	288	-	-	236 588,52	60,48
Volailles	99 114	22	296 133 570	338 310	-	-	3 715 958,09	5 149,78
Lapines-mères	30 789	5	855 794	1 391	-	-	142 917,6	232,3

Ces chiffres reflètent les particularités agricoles de ce territoire communal, valables également pour le département et la région.

Cultures et occupations du sol

La ventilation des cultures traduit l'orientation d'élevage intensive du territoire. En effet, les surfaces fourragères (prairies et maïs fourrager) destinées à l'alimentation des troupeaux représentent 63 % de la SAU de la commune de Beaupréau-en-Mauges et les prairies 47%. Ces prairies permanentes et temporaires, représentant 47 % de la SAU, couvrent les ¾ de la surface fourragère avec une nette dominance des prairies temporaires avec de plus ou moins longues rotations.



La part des prairies naturelles est plus faible que dans les territoires voisins. A contrario, la part des grandes cultures (céréales, oléo protéagineux) est importante (36%) pour les Mauges. Cet assolement reflète encore la recherche de valeur ajoutée par hectare dans le choix des cultures. Les surfaces en céréales ont augmenté de 18 % depuis 15 ans au détriment des prairies et des oléo protéagineux, à la faveur d'une hausse des prix conjoncturelle.

Il faut noter toutefois, que les céréales à paille sont directement liées au système fourrager en participant à la ration, en évitant les cycles de monocultures, sources de maladie, et en fournissant la paille.

D'autres productions végétales spécialisées sont également présentes à moins large échelle au sein du territoire communal. Elles couvrent 266 ha (1,4 %) dont 112 ha de pépinières et 90 ha de vergers (5 exploitations arboricoles, 5 producteurs de légumes, et 2 horticulteurs).

I.2.3. PRODUCTION AGRICOLE PRIMAIRE SUR LA PARCELLE DU PROJET

La parcelle concernée par le projet de centrale photovoltaïque au sol représente environ **4,7 hectares de prairies**, fauchées deux fois par an. Cette fauche sert en premier lieu à l'entretien des parcelles de l'ISDND. En guise de rémunération, l'entretien des parcelles permet un maigre apport de fourrage pour l'alimentation du cheptel de La Grande Ramée, en supplément des parcelles déjà exploitée par l'agriculteur (environ 17 tonnes/an).

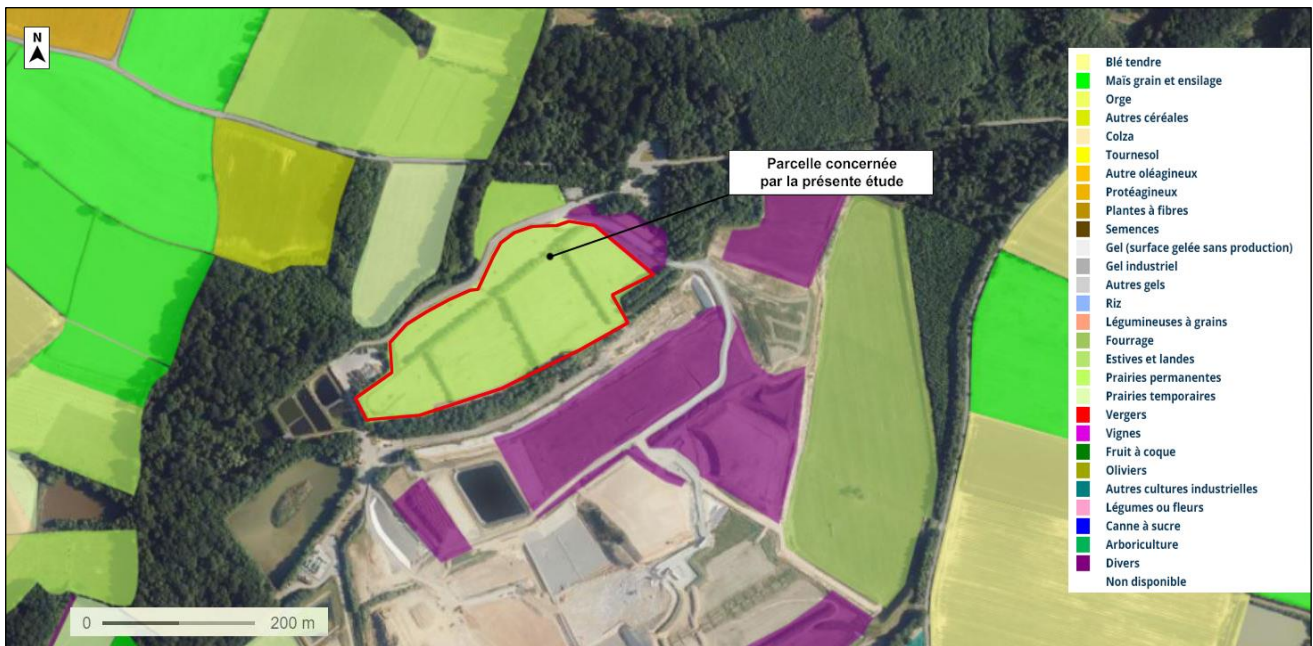


Figure 8 : Registre parcellaire agricole de 2020 (source : Géoportail)

Cette parcelle a en partie été intégrée au registre parcellaire graphique en tant que prairies permanentes – herbes prédominantes depuis a minima 2016. Néanmoins, il est important de préciser que l'EARL de la Grande Ramée effectue davantage **un entretien des terrains** que leur exploitation agricole.

Par ailleurs, l'exploitant des terrains du projet a indiqué que la qualité du sol de ces derniers est particulièrement pauvre en comparaison aux véritables parcelles agricoles qu'il exploite sur le territoire d'étude (La Poitevinière et Jallais). En effet, il précise que le rendement de la parcelle du projet est d'environ 4 à 5 tonnes de matières sèches par an à l'hectare contre 10 tonnes sur ses autres parcelles exploitées du même type. Ces chiffres démontrent de la faible rentabilité des parcelles concernées par le projet.

Pour rappel, il est important de noter que ces terrains sont fortement **dégradés, entièrement artificialisés** et présentent donc une utilisation limitée. Comme mentionné précédemment, les terrains d'implantation du projet correspondent à la surface de casiers de stockage de déchets ayant cessé leur exploitation. De tels sites sont soumis à des sujétions techniques (interdiction notamment d'implanter des structures lourdes nécessitant des fondations, ...) pendant une période longue (plusieurs décennies).

Ainsi, les sols des terrains d'implantation du projet ont une valeur agronomique extrêmement faible et présentent, par conséquent, un intérêt limité pour l'économie agricole du territoire.

En dehors de la qualité des sols, l'exploitant agricole a noté plusieurs particularités qui rendent la fauche des parcelles du projet difficile : petites parcelles segmentées par des haies (classées au PLU et à conserver), contraintes liées à la présence des ouvrages de suivis de l'ISDND (têtes de puits, canalisations...), présence de débris d'envols, etc.

On peut conclure, qu'avec l'ensemble des contraintes d'exploitation mentionnées précédemment et la faible qualité du sol de ces parcelles, il n'existe aucun potentiel agricole sur les terrains d'implantation du projet. Ces derniers ne peuvent être transmis à un autre exploitant agricole (ex : un jeune qui s'installe) en dehors de l'entretien de ces derniers.

II. COMMERCIALISATION ET TRANSFORMATION PRIMAIRE

II.1. METHODE D'ETUDE

La commercialisation et la première transformation faisant généralement intervenir des acteurs communs ou intimement liés, il a été convenu d'étudier ces deux étapes dans une seule et même partie.

En ce qui concerne la transformation primaire des produits agricoles, trois situations sont envisageables :

1. Lorsque la première transformation est réalisée par l'exploitant agricole ;
2. Si l'étape de la première transformation est intégralement réalisée par une coopérative, un négoce ou une industrie ;
3. La troisième situation met en évidence le cas où un tiers procède à la première transformation après avoir acquis la production auprès du partenaire commercial de l'agriculteur. Ce dernier pourrait être une coopérative, un négoce ou une industrie. Pour un produit très standard, comme le blé par exemple, les clients tiers peuvent être nombreux. Un approfondissement exhaustif dépasserait le cadre de l'étude préalable agricole et serait absolument superflu pour répondre à l'objectif qui nous incombe. Il s'agira d'interroger l'interlocuteur afin de mesurer les impacts éventuels du volume concerné, voire si son manque pourrait être gênant. Dans ce cas, les impacts du défaut d'approvisionnement seront évalués.

II.2. COMMERCIALISATION ET TRANSFORMATION PRIMAIRE DANS LE CADRE DU PROJET

II.2.1. COMMERCIALISATION ET TRANSFORMATION PRIMAIRE DE LA PRODUCTION DE LA REGION AGRICOLE

Avec près de 9 700 salariés (hors artisanat commercial), l'industrie agroalimentaire du Maine-et-Loire se place au neuvième rang des départements français. Elle est plus diversifiée que dans les autres départements de la région.

Si l'industrie des viandes domine, avec 42% des effectifs (Charal, Elivia-Terrena), d'autres secteurs sont également présents : la boulangerie-pâtisserie industrielle (Pasquier), l'industrie des fruits et légumes (France Champignon), la fabrication de boissons. Ce dernier secteur a vu ses exportations fortement progresser en 2014, 2015 et 2016 ; malgré un net repli en 2017 et 2018, il reste au septième rang en valeur des produits exportés.

En 2018, les exportations des produits des Industries Agroalimentaires (IAA) représentaient 13% des montants exportés du département.

En ce qui concerne la commune de Beaupréau-en-Mauges, le territoire dispose en son sein ou à sa périphérie d'un maillage satisfaisant d'outils de collecte, de revente et de transformation : Saveurs des Mauges (fabrication de charcuteries artisanales), Porci Mauges (abattoir), France Genoise, Moulin d'Andrezé, La Petite Moinie, ...

Beaupréau-en-Mauges compte également l'installation de nombreuses coopératives agricoles ou grossistes aussi bien dédiées aux activités de cultures que d'élevages, très présents sur le territoire des Mauges : Terrena, Ter'Elevage, Fertil'Eveil, Cultures des Mauges, Cooperl Arc Atlantique, L'œuf de Deux Moulins, etc.

Par ailleurs, en 2015, la commune comptait 27 exploitations dont 10 en agriculture biologique qui ont développé une activité de vente directe. Les produits valorisés sont principalement les produits laitiers et la viande bovine, mais également les fruits, les légumes, l'horticulture, le porc et la volaille. Les exemples de développement des circuits courts sur la commune les plus notables sont :

- La création de magasins de producteurs, « Les Beauprés » et « Le panier du terroir » proposant des produits locaux,
- Une AMAP (Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) sur le territoire de l'ancienne commune du Pin en Mauges.

En outre, un schéma de développement des circuits alimentaires de proximité a été mis en œuvre sur la commune de Beaupréau-en-Mauges de manière à dresser un état des lieux, fédérer les acteurs et définir des scénarii de développement.

II.2.2. COMMERCIALISATION ET TRANSFORMATION PRIMAIRE DE LA PRODUCTION DES PARCELLES AGRICOLES DU PROJET

L'exploitant agricole indique qu'aucune de ses productions végétales ne fait l'objet d'une revente à une coopérative agricole ou un grossiste du secteur, impliquant un système d'autoconsommation totale des récoltes, et plus particulièrement celle liée aux terrains du projet.

Ainsi, aucun acteur secondaire entrant dans les filières de commercialisation ou de transformation primaire ne serait affecté par la mise en place du projet.

III. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE D'ÉTUDE

❖ Contexte agricole du périmètre d'étude

L'agriculture est la principale activité exercée sur l'ensemble de la communauté d'agglomération des Mauges, et plus particulièrement sur la commune de Beaupréau-en-Mauges qui constitue la majeure partie du périmètre d'étude. Notamment, l'orientation technico-économique de la commune d'implantation du projet est tournée vers l'élevage de bovins, mais également dans une moindre mesure, l'élevage de volailles et de porcs.

La particularité du commerce agricole du secteur d'étude est la vente en filières « longues », à de larges échelles géographiques, régionales, nationales ou même européennes. Ces filières sont principalement orientées sur l'export de productions brutes mais également transformées. Néanmoins, comme sur une majeure partie du territoire français, persistent d'importantes difficultés économiques, notables dans un contexte concurrentiel de plus en plus difficile. A ce titre, le territoire s'occupe de développer des filières plus courtes liant directement le producteur au consommateur.

Le caractère agricole historique du territoire a eu pour conséquence l'implantation de nombreuses structures comme des sociétés de fourniture, des industries agroalimentaires ou des coopératives agricoles, agissant à toute proximité des filières de production primaire. Ces dernières sont de véritables acteurs de la transformation primaire et de la commercialisation des productions de bétails ou de céréales, majoritaires sur le territoire d'études.

❖ Valeur agricole des parcelles du projet

L'implantation de la centrale solaire au sol sera à l'origine d'un retrait de 4,7 hectares de prairies artificielles, sur des terrains dégradés par l'exploitation historique du centre d'enfouissement juxtaposé. Seule une activité de fauche est entreprise sur ces terrains, correspondant en premier lieu à leur entretien. L'agriculteur bénéficie par cet entretien d'un faible apport fourrager participant à l'alimentation de son cheptel de bovins.

Les terrains du projet étant localisés au sein du site de l'ISDND exploitée par la société BRANGEON SERVICES, ils présentent une valeur agronomique faible et par conséquent, un intérêt limité voire nul, pour l'économie agricole du territoire. Par ailleurs, en plus de diverses difficultés pour exploiter ces terrains (haies, têtes de puits de lixiviats, canalisations de biogaz), leur rendement est divisé par deux en comparaison avec les autres parcelles du secteur.

Enfin, l'exploitant agricole indique qu'aucune de ses productions végétales ne fait l'objet d'une vente impliquant un système d'autoconsommation totale de ses récoltes. Ainsi, aucun acteur secondaire entrant dans les filières de commercialisation ou de transformation primaire ne serait affecté.

CHAPITRE C

ÉTUDE DES EFFETS NEGATIFS ET POSITIFS DU PROJET SUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE D'ÉTUDE

L'étude préalable agricole doit servir à évaluer les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole, avant de décider, en le motivant, sa qualification des effets. S'ils sont négatifs et notables, des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation devront être décidées (l'alinéa 1 de l'article L. 112-1-3 et le 4° de l'article D. 112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime précisent que les mesures d'évitement et de réduction sont édictées selon les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole).

Par ailleurs, au-delà de la liste et de l'évaluation des effets positifs et négatifs, il est indispensable de cibler les effets négatifs caractérisés comme « notables » s'il en existe dans le projet étudié. L'effet notable, qui n'est pas assimilable à l'impact, doit générer des conséquences difficilement supportables pour l'économie agricole collective impactée.

Le projet dont il est question ici correspond au projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, qui comprend une phase de construction, une phase d'exploitation et enfin une phase de remise en état. L'impact relatif à chacune de ces différents stades sur l'économie agricole sera étudié dans les paragraphes suivants.

I. IMPACTS DURANT LA PHASE DE CONSTRUCTION

La construction consiste à aménager des accès et à l'installation de l'ensemble des infrastructures nécessaires au fonctionnement du parc photovoltaïques (tables, panneaux, raccordement électrique...).

Durant la phase de construction, aucun effet positif sur l'économie agricole ne peut être relevé sur cette phase puisqu'aucune activité agricole ne sera possible. Néanmoins, rappelons qu'aucune activité agricole n'est exercée sur les terrains du projet en dehors de l'entretien biannuel des terrains de l'ISDND de BRANGEON SERVICES.

Une fois installé, le parc photovoltaïque ne prendra que très peu d'emprise au sol. L'encombrement au sol correspondra aux infrastructures du site, à savoir, les locaux techniques et les longrines béton (ou pieux) au sol qui supportent les pieux en acier qui supportent les panneaux.

II. IMPACTS DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION

II.1. IMPACT SUR LA PRODUCTION PRIMAIRE

La mise en place de la centrale solaire concerne une surface d'environ 9,7 ha, dont 4,7 ha recensés sur le registre parcellaire agricole comme des prairies permanentes.

Cette surface représente :

- **environ 0,19 % de la surface agricole utilisée** sur l'ensemble de l'ancienne commune de la Poitevine (2415 ha - *Agreste 2010*),
- **environ 2,3 % de la surface toujours en herbe** de l'ancienne commune de la Poitevine (204 ha - *Agreste 2010*),
- **environ 0,05 % de la surface totale des prairies permanentes et temporaires** de la commune de Beaupréau-en-Mauges (8 608 ha – *RPG 4 2013*),

Comme mentionné précédemment, l'EARL de la Grande Ramée effectuée, à ce jour, **uniquement un entretien des terrains**.

En parallèle, l'agriculteur a d'ores et déjà entrepris une demande de reprise de parcelles agricoles sur l'ancienne commune de Jallais, correspondant à environ 7 ha de prairies, pour compenser la faible perte de fourrage dont il tirait profit de l'entretien des parcelles concernées par le projet photovoltaïque.

Dans le cadre du projet, il est toutefois prévu un maintien de l'entretien des terrains suite à l'implantation de la centrale solaire (fauche annuelle envisagée).

Cet entretien ne se fera pas uniquement sur la parcelle concernée par la présente étude mais également sur les parcelles d'implantation prévues plus au sud pour le projet photovoltaïque.

Par ailleurs, il faut de nouveau souligner le très faible potentiel agricole de ces terrains :

- Terrains artificialisés, dégradés, correspondant à d'anciens casiers d'enfouissement de déchets,
- Rendement particulièrement faible vis-à-vis des véritables terres agricoles du secteur,
- Terrains soumis à des sujétions techniques (interdiction notamment d'implanter des structures lourdes nécessitant des fondations, ...) pendant une période longue (plusieurs décennies),
- Difficultés techniques d'exploitation : petites parcelles segmentées par des haies (classées au PLU et à conserver), contraintes liées à la présence des ouvrages de suivis de l'ISDND (têtes de puits, canalisations...), présence de débris d'envols, etc.

On peut conclure, qu'avec l'ensemble des contraintes d'exploitation mentionnées précédemment et la faible qualité du sol de ces parcelles, il n'existe aucun potentiel agricole sur les terrains d'implantation du projet.

Il paraît ainsi difficile de qualifier un impact sur la production primaire sur des terrains ne présentant aucun potentiel agricole. Ce potentiel a été « perdu » avec la mise en place de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux autorisée il y a une vingtaine d'années, et non avec la future centrale solaire qui y sera installée.

L'activité d'entretien des parcelles sera maintenue entre les panneaux photovoltaïques à hauteur de la parcelle impactée mais également sur des parcelles similaires prévues sur les autres secteurs d'implantation du projet solaire (fauche annuelle).

II.2. IMPACTS SUR LA TRANSFORMATION PRIMAIRE ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES

L'exploitant agricole indique qu'aucune de ses productions végétales ne fait l'objet d'une revente à une coopérative agricole ou un grossiste du secteur, impliquant un système d'autoconsommation totale des récoltes.

Ainsi, aucun acteur secondaire entrant dans les filières de commercialisation ou de transformation primaire ne serait affecté.

En conclusion, le projet n'engendrera aucun impact sur les filières de commercialisation et transformation du secteur au sein du périmètre d'étude.

III. IMPACTS LORS DE LA REMISE EN ETAT

Au terme de la durée d'exploitation du projet de parc photovoltaïque au sol, il est prévu une phase de remise en état du site-conforme à l'état initial du site, à savoir une surface enherbée. Cette remise en état aura donc un effet neutre sur l'économie agricole du territoire, par rapport à la situation initiale.

Enfin, l'article D112- 1- 18 qui définit les modalités d'application de l'étude préalable, emploie la notion de surface prélevée de « manière définitive ». Cette notion est discutable dans le sens où les installations photovoltaïques sont réversibles. Notamment, l'ancrage au sol par des longrines béton (ou pieux) évitera tout affouillement du sol.

IV. EXPLOITATIONS AGRICOLES ET EMPLOIS ASSOCIES

Selon l'Agreste, l'ancienne commune de la Poitevineière comptait en 2010, environ 206 UTA (unité temps annuels) ou emplois temps plein, pour 2 415 ha de SAU.

Sur le périmètre du projet, seule une activité d'entretien des parcelles est effectuée puisqu'il est rappelé que ces terrains ne présentent pas de potentiel agricole depuis l'installation de l'ISDND exploitée par BRANGEON SERVICES.

L'entretien des terrains sera conservé suite à la mise en place de la centrale solaire.

Ainsi, aucun emploi agricole ne sera supprimé suite à la mise en place de la centrale photovoltaïque.

V. IMPACT ECONOMIQUE

Les terrains concernés par la présente étude ne présentent aucune valeur agronomique, du fait de la faible qualité des sols et des contraintes d'exploitation qui y sont associées. Ces terrains sont entièrement artificialisés et dégradés.

Ainsi, l'impact économique peut être considéré nul à l'échelle de l'économie agricole de l'ensemble territoire d'étude.

VI. SYNTHÈSE : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EFFETS

Tableau 4 : Tableau récapitulatif des effets induits par le projet

	Impact (positif, neutre ou négatif)	Notabilité de l'impact	Synthèse et compensation
Production primaire	Impact négligeable : Les terrains du projet sont uniquement entretenus par un agriculteur et ne présentent aucun intérêt pour l'économie agricole.	Notable : Ces terrains artificiels sont dégradés (terrains d'une ISDND) et présentent déjà de nombreuses contraintes pour leur simple entretien.	Impact négligeable
Commercialisation et transformation primaire	Aucun impact sur la commercialisation et la transformation primaire : le fourrage issu de l'entretien est autoconsommé par l'EARL de la Grande Ramée	Sans objet	Aucun impact
Remise en état	Impact neutre : Remise en état des parcelles à la fin de l'exploitation de la centrale solaire au sol conforme à l'arrêté préfectoral de l'ISDND	Notable : Les installations du projet sont des installations réversibles.	Aucun impact
Emplois agricoles	Impact neutre : Aucune destruction d'emplois agricoles ne sera causée par la mise en place du projet.	Sans objet	Aucun impact
Impact économique	Impact neutre : Les terrains ne présentent aucune potentialité agricole et par conséquent aucune valeur agronomique pour le territoire d'étude	Notable : Ces terrains artificiels sont dégradés (terrains d'une ISDND) et présentent de nombreuses contraintes pour leur simple entretien.	Aucun impact

CHAPITRE D

MESURES PREVUES POUR LIMITER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

L'absence d'impacts décrits précédemment a été estimée suite à l'étude des données agricoles du territoire mais en particulier, suite à la consultation de l'agriculteur en charge de l'entretien de la parcelle du projet, Mr LEBRUN, également responsable de l'EARL de La Grande Ramée.

L'activité exercée sur cette parcelle étant en premier lieu, un entretien d'une parcelle appartenant à une ISDND (casiers en post-exploitation), il paraît délicat de décrire l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire.

Comme mentionné précédemment, ces terrains ne présentent aucune valeur agronomique pour le territoire d'étude.

Par ailleurs, l'entretien sera maintenu sur les inter-rangées des installations photovoltaïques, non seulement sur les parcelles au nord de l'ISDND, mais également sur les parcelles au sud prévues pour l'implantation du parc solaire. La surface devant être entretenue représente environ 4 à 5 ha sur la totalité de la surface du projet.

En conclusion, il apparaît que la mise en place du projet sur les terrains de l'ISDND de BRANGEON SERVICES aura un impact nul sur l'économie agricole du territoire d'étude.

Ainsi, aucune mesure directe ne sera prise pour limiter les effets du projet sur l'économie agricole du territoire retenu, soit le territoire communal de Beaupréau-en-Mauges.

CHAPITRE E

MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVE ENVISAGEES

Au vu de la démonstration de l'absence d'impact du projet sur l'économie agricole locale à l'échelle du territoire d'étude retenu, il n'y a pas lieu d'envisager de mesures de compensation collective.

CHAPITRE F

CHOIX JUSTIFIES DU PROJET

I. CONTRIBUTION AUX ENJEUX EUROPEENS, NATIONAUX ET TERRITORIAUX

I.1. HISTORIQUE DE LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

Source : « un parc solaire au sol dans mon territoire » - Comité de Liaison Energies Renouvelables (CLER) - 2011

Jusqu'à la « révolution industrielle » du XIXème siècle, l'humanité pourvoyait à la quasi-totalité de ses besoins par différentes formes d'énergies renouvelables : énergie éolienne pour les navires, énergie hydraulique ou éolienne pour les moulins, biomasse pour l'alimentation des animaux de traits...

Cette « révolution » a vu le remplacement progressif, puis finalement quasiment intégral, de ces formes d'énergies renouvelables par les énergies dites fossiles (charbon, pétrole et gaz naturel, uranium), longtemps considérées à tort comme inépuisables.

Aujourd'hui, le modèle énergétique français arrive à un tournant majeur puisqu'il doit, dès à présent, faire face aux 5 défis suivants :

- l'épuisement des ressources fossiles à plus ou moins court terme (quelques dizaines d'années au rythme actuel),
- le réchauffement climatique engendré par la combustion des énergies fossiles, au travers de l'émission de gaz à effets de serre,
- la pollution locale et globale (atteinte à la qualité de l'air engendrée par la combustion des énergies fossiles, gestion des déchets radioactifs des sites nucléaires...),
- le développement de la précarité énergétique, engendrée par l'augmentation du prix des énergies fossiles inhérente à leur raréfaction (coûts des carburants par exemple),
- la centralisation excessive du modèle énergétique français, qui entraîne :
 - o des pertes énergétiques et économiques importantes inhérentes au transport nécessaire de l'électricité produite sur les sites nucléaires français,
 - o la « non-exploitation » des énergies renouvelables à l'échelle locale, pourtant plus intéressantes d'un point de vue économique (suppression des coûts de transport), social (gestion / emplois locaux) et environnementale (énergies renouvelables non émettrices de gaz à effets de serre / pollution / déchets).

Cette refonte prévue du modèle énergétique est baptisée « transition énergétique ».

I.2. VERS LA TRANSITION ENERGETIQUE

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi « Grenelle 1 », place la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités nationales. Dans cette perspective, la France s'est engagée :

- à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 est confirmé.

- à contribuer à la réalisation de l'objectif d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique de la Communauté européenne,
- à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020.

En 2020, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de la France atteignait seulement 19,1%.

L'Arrêté Ministériel du 15 décembre 2009, relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, pris en application de la loi « Grenelle 1 », fixe les objectifs de développement des énergies renouvelables en France.

Concernant l'énergie radiative du soleil, l'objectif fixé à l'horizon 2020 était une puissance photovoltaïque installée à l'échelle nationale de 5 400 MWc. Au 31 mars 2020, la puissance du parc solaire photovoltaïque atteignait 10 072 MW, dont 9 490 MW en France continentale.

L'ensemble des mesures concernant la production d'électricité d'origine photovoltaïque en France permettrait ainsi en 2020 de réduire les émissions de la France de 1,7 Mteq CO₂ (source : Plan climat de la France - Ministère du Développement durable - 2009).

I.3. CONTRIBUTION A L'INDEPENDANCE ENERGETIQUE REGIONALE

Source : DREAL des Pays de la Loire : SRADDET - consultation février 2022.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, prévoit dans son article 68, la réalisation d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Depuis l'adoption de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, l'adoption d'un SRADDET est rendu obligatoire pour l'ensemble des 13 Régions françaises. Ce schéma vise à fusionner un certain nombre d'anciens schémas régionaux préexistants dont les SRCAE.

Dans ce cadre, l'évaluation des schémas régionaux air-climat-énergie est un exercice constitutif de l'élaboration du nouveau Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire.

La Région se donne l'ambition de devenir une région à énergie positive en 2050. Cette ambition s'appuie sur un objectif de sobriété énergétique se traduisant par une baisse de moitié des consommations énergétiques à l'horizon 2050. Elle s'appuie également sur un principe de solidarité et d'échange, inhérent au modèle énergétique actuel en réseau, tant à l'échelle infrarégionale qu'inter-régionale.

Plus précisément, cet objectif se traduit dans le SRADDET tout d'abord par le fait de développer les énergies renouvelables et de récupération pour atteindre 100% de la consommation finale d'énergie en 2050, soit des objectifs par filière comme suit :

Pour répondre à cette ambition, le SRADDET décline les orientations suivantes :

« ...- *Structurer l'ingénierie régionale des projets d'énergie renouvelable ;*

- *Mobiliser les acteurs du territoire pour le déploiement des énergies renouvelables et favoriser les démarches partenariales et concertées, en particulier au travers des projets citoyens, en veillant, le plus en amont possible, à la transparence, à la concertation et au dialogue afin de partager les enjeux des projets ;*

- *Renforcer la filière biomasse, conformément au schéma régional biomasse, notamment autour des énergies liées au bois-énergie d'origine locale et surtout à la méthanisation particulièrement pertinente dans les territoires ruraux et agricoles de la région ; il s'agit en particulier de :*
 - *Promouvoir les pratiques de gestion durable de la biomasse ;*
 - *Mobiliser et accompagner les collectivités et les entreprises pour développer des réseaux de chaleur et des chaufferies bois ;*
 - *Développer la méthanisation et les usages du biogaz en veillant à respecter la hiérarchie des usages et en s'inscrivant dans une logique d'économie circulaire par la création de boucles locales en utilisant prioritairement la ressource disponible localement ;*
 - *Communiquer et sensibiliser pour une meilleure acceptabilité sociale des projets ;*
 - *Sensibiliser sur les impacts du chauffage au bois peu performant (cheminées ouvertes ou inserts trop anciens par exemple) sur la qualité de l'air (émissions de particules) et inciter à rénover les appareils de chauffage au bois ;*
- *Développer l'énergie éolienne :*
 - *De façon prioritaire en mer en développant la filière EMR comme filière d'excellence régionale tout en veillant au respect des intérêts du monde de la pêche ;*
 - *Sur terre, de façon mesurée, en travaillant à une meilleure acceptabilité sociale des projets passant notamment par le fait de faciliter les projets accompagnés par des citoyens avec un objectif de 50% de projets « citoyens » à l'horizon 2050, dont certains financés par des citoyens ;*
- ***Poursuivre la dynamique de la filière solaire photovoltaïque dans le respect en particulier des activités agricoles et de façon préférentielle en toiture et en ombrière ;***
- *Se saisir des opportunités pour développer de façon générale tout type de production d'énergie renouvelable à partir de moyens innovants comme de moyens traditionnels à l'instar des moulins à eau, dans le respect des objectifs de reconquête de la biodiversité et des habitats associés. »*

La limitation de consommation des surfaces agricoles et naturelles constitue en tout état de cause un facteur déterminant dans l'appréciation de l'acceptabilité d'un projet.

Au regard de cet objectif de limitation de l'espace, les projets d'installations solaires photovoltaïques n'ont pas vocation à être installés dans les espaces agricoles, qu'ils soient exploités ou non, ni dans les espaces naturels protégés ou non.

La priorité doit dès lors être accordée aux projets implantés sur **des sites artificialisés**. Une telle orientation est d'autant plus envisageable que les surfaces au sol nécessaires pour répondre aux objectifs du Grenelle sont d'un ordre de grandeur limité (quelques centaines d'hectares au niveau du territoire régional).

Ce point est notamment applicable au présent projet qui prévoit l'implantation d'un parc solaire sur des sols artificialisés et dégradés appartenant à l'ISDND exploitée par la société BRANGEON SERVICES.

Comme précisé dans le document de cadrage du développement de la filière photovoltaïque en Pays de la Loire, « *les sites artificialisés correspondent pour l'essentiel aux emplacements sur lesquels se sont exercées ou peuvent encore s'exercer des activités industrielles, sans possibilité facile ou rapide de réaffectation à un usage économique.*

Deux exemples types illustrent ce cas de figure :

- *les sites de stockage de déchets ayant cessé leur exploitation, de manière totale ou partielle. De tels sites sont soumis à des sujétions techniques (interdiction notamment d'implanter des structures lourdes nécessitant des fondations, ...) pendant une période longue (plusieurs décennies) ;*
- *les carreaux d'anciennes mines, notamment d'uranium. De tels sites peuvent, même après réhabilitation, présenter une certaine radioactivité résiduelle. L'implantation d'installations ne requérant pas la présence permanente ou fréquente de personnes y est d'autant plus facilement envisageable. »*

Le projet de Beaupréau-en-Mauges, entrant directement dans un des exemples cités précédemment, il permettra de participer aux objectifs régionaux fixés concernant la filière photovoltaïque.

I.4. CONTRIBUTION A L'ECHELLE LOCALE

Source : Site internet du SCoT de Mauges Communauté

Un des objectifs du PADD du SCoT de Mauges Communauté est le renforcement de la capacité de production du territoire en énergie renouvelable. Le mode de développement du Pays des Mauges intègre le développement des technologies modernes au travers de moyens techniques susceptibles de conduire à la production d'énergie (sans concurrence avec l'agriculture à vocation alimentaire) et à des économies d'énergie : éolien, photovoltaïque, méthanisation, filière bois, éco-construction, utilisation de matériaux innovants, opérations exemplaires à consommation très basse, nulle ou positive, etc...

Le développement de l'énergie solaire est cité dans le PCAET de Mauges Communauté (objectif 2030 : production de 175 GWh de solaire PV / contribution du projet à hauteur de 7 GWh). La stratégie solaire consiste donc à développer toutes les formes de production solaire en mobilisant tous les acteurs : particuliers, entreprises, agriculteurs, collectivités, ... et différents supports de production : toitures, ombrière, parc au sol (friches industrielles et urbaines, sols dégradés, zones d'activités).

A ce titre, le projet permettra de répondre au développement des énergies renouvelables sur le territoire en développant la production d'énergie à partir d'une source solaire, renouvelable et inépuisable, et s'inscrit parfaitement dans les objectifs inscrits au PCAET, élaboré et présenté en 2019.

I.5. SYNTHÈSE

Même si la priorité reste donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer a rappelé, par une circulaire adressée aux préfets le 18 décembre 2009, la nécessité de développer des installations solaires flottantes ou au sol afin de favoriser l'émergence rapide d'une filière industrielle en France.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire et le SCoT de Mauges Communauté, favorisent l'essor des énergies renouvelables au niveau régional et local.

Le présent projet répond ainsi favorablement à ces enjeux et proposera également une vocation économique et environnementale à cette parcelle, au sein du périmètre de l'ISDND exploitée par BRANGEON SERVICES.

Le projet de centrale solaire au sol de la commune de Beaupréau-en-Mauges répond aux dispositions de la circulaire relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol adressée aux préfets le 18 décembre 2009, mais aussi aux volontés européennes, nationales et territoriales en matière de développement des énergies renouvelables.

II. SCENARIO DE REFERENCE ET EVOLUTION PROBABLE

II.1. SCENARIO DE REFERENCE

Comme cela a été détaillé tout au long des précédents chapitres de cette étude, le « scénario de référence » correspond à la mise en service d'une centrale solaire au sol sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, composée de panneaux solaires pour une puissance installée d'entre 5 et 7 MWc.

En termes de rentabilité, et toujours pour synthèse des éléments proposés dans les précédents chapitres de cette étude, l'état actuel de ces terrains ne présente pas de sensibilité particulière réhibitoire à l'installation de cette centrale.

Ce scénario de référence a été construit sur la base du fort retour d'expérience dont disposent les différents interlocuteurs et prestataires intervenant sur le projet.

II.2. EVOLUTION PROBABLE EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Bien qu'il apparait aléatoire, moyennant un effort raisonnable sur la base des informations et des connaissances scientifiques disponibles, d'estimer l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, la description de l'état initial des parcelles agricoles apporte des indices intéressants.

En effet, les terrains du projet présentent une rentabilité dégradée, l'entretien de ces parcelles étant, par ailleurs, difficile à mettre en place. Ceci résulte de la nature même des terrains de faible qualité et notamment de leur caractère artificiel dû aux anciennes activités de l'ISDND sur ces mêmes parcelles. L'état actuel des terrains devrait, en l'absence de mise en œuvre du projet, perdurer de cette façon.

La faible sensibilité du secteur du projet se traduit par un scénario de référence d'aménagement et d'exploitation de la centrale sans spécificité particulière, et à défaut, en l'absence de la mise en œuvre de ce projet, une importante probabilité de maintien de cette parcelle vers des espaces laissés en herbe, avec une valeur agronomique nulle.